

Tribunal correctionnel de Bruxelles

24 mars 1992

I. Presse - Délit de presse - Compétence - Audiovisuel.

II. Observations.

La radio et la télévision peuvent et doivent être considérées, au même titre que la presse écrite, comme des instruments de la liberté de manifester ses opinions et doivent, dès lors, être englobées dans le concept de « presse » visé à l'article 18 de la Constitution.

(M.P. / D. et W.)

Attendu que la prévenue P. D. expose que le tribunal est incompétent à connaître des faits, ceux-ci constituant un délit de presse qui, en application de l'article 98 de la Constitution, doit être soumis à un jury d'assises ;

Attendu que les faits visés à la prévention A à charge de la prévenue P. D. et ceux visés à la prévention B à charge de la prévenue P. W., à les supposer établis, seraient constitutifs des délits de menaces (article 327, alinéa premier, du code pénal) et d'outrage à personne ayant un caractère public (article 276 du code pénal) ;

Qu'il n'est par ailleurs pas douteux que des faits de menaces et d'outrages sont de nature à pouvoir constituer des délits de presse ;

Que se pose dès lors la question de savoir si des menaces et des outrages exprimés lors d'une émission radiophonique peuvent être considérés comme des délits de presse du ressort de la Cour d'assises sur la base de l'article 98 de la Constitution ou si, au contraire, il convient de limiter la notion de délit de presse aux seuls abus de la manifestation d'opinions dans des *écrits* imprimés et publiés et ce, en interprétant de manière littérale l'article 18 de la Constitution, interprétation laissant par voie de conséquence toute compétence au tribunal pour statuer sur de tels faits ;

Attendu que s'il faut se garder d'une interprétation analogique de la loi pénale étendant l'application de celle-ci des cas expressément prévus par elle à d'autres cas qu'elle n'a pas prévus mais qui présenteraient une ressemblance avec les premiers, il faut également se garder d'une interprétation littérale stérilisante ;

Qu'il importe en effet de s'attacher à la *ratio legis*, à l'intention du législateur, afin de donner à la loi la plénitude de son sens sans rien y retrancher ou y ajouter ;

Que dans cette optique, il convient de déterminer le but recherché par le législateur et d'y faire entrer les situations qu'il n'aurait manifestement pas manqué de viser s'il avait pu les connaître à l'époque ;

Attendu que la liberté de manifester ses opinions en toute matière est consacrée par l'article 14 de la Constitution ;

Qu'il n'est pas contestable que la liberté de la presse consacrée par l'article 18 de celle-ci n'est, en quelque sorte, qu'un support de ladite liberté de pensée et d'opinion ;

Que, partant, se pose la question de savoir si le constituant a entendu privilégier un seul « support » de la liberté d'opinion — à savoir la presse écrite — au détriment d'autres supports éventuels, ou s'il a entendu, en visant la presse écrite, viser d'autres moyens d'expression de la pensée ayant une diffusion certaine ;

Attendu qu'une interprétation littérale et restrictive du prescrit constitutionnel serait manifestement réductrice de la volonté du constituant dont le but, ainsi qu'exposé ci-dessus, est de ne protéger la liberté de la presse qu'en tant que corollaire, qu'en tant que support de la liberté de manifester ses opinions ;

Qu'il est assez remarquable que dès 1889, dans les *Pandectes belges*, il était écrit : « Il est bien évident que ce n'est point un instrument matériel que nos constituants ont entouré de privilèges ; qu'ils n'ont eu aucune raison de réserver leurs faveurs à un mode particulier de reproduction. Adoptant la terminologie en usage, s'inspirant des procédés employés par leurs contemporains, ils ont cité la presse comme s'il s'agissait d'une formule générique, embrassant tous ses dérivés » (v° Délits de presse, n° 71 et suivants) ;

Que la radio et la télévision peuvent et doivent en conséquence être considérés, au même titre que la presse écrite, comme des supports, des instruments, de la liberté de manifester ses opinions et de diffuser ses idées ;

Qu'elles doivent dès lors être englobées dans le concept de « presse » visé à l'article 18 de la Constitution ;

Attendu par ailleurs que se pose la question de savoir si l'article 98 de la Constitution qui institue le jury en matière de délits de presse ne doit pas être considéré comme une simple disposition relative à la procédure et à la compétence ; que cette disposition qui pose des limites au pouvoir de punir de l'Etat en instituant le jury est, comme l'ensemble des lois de procédure, favorable aux prévenus ; qu'elle peut dès lors être soumise à une interprétation analogique ;

Attendu, en conclusions, que ni les termes de l'article 18 ni ceux de l'article 98 de la Constitution ne constituent un obstacle à ce qu'il soit affirmé que le concept de « presse » y visé englobe non seulement la presse écrite mais également les autres moyens de diffusion de la pensée et des opinions que sont la radio et la télévision ;

Que, partant, les faits de menaces et d'outrages à personne publique visés aux préventions A et B et qui auraient été commis par les prévenues dans le cadre d'émissions radiophoniques sont bien constitutifs de délits de presse ;

Que le tribunal est dès lors incompétent pour en connaître ;

Qu'en raison de la connexité intrinsèque évidente existant entre les faits de ces préventions et ceux des préventions C1 et C2, le tribunal doit également se déclarer incompétent à statuer quant à ces derniers.

Par ces motifs,

...

Se déclare incompétent pour connaître des présentes poursuites intentées à charge des prévenues P. D. et P. W.

Du 24 mars 1992 - Corr. Bruxelles, 45^e ch.

J.L.M.B. 92/539

Siég. : M. Saint-Remy. Greffier : M. Vander Vekens.

M.P. : M. Jacques.

Plaid. : M^{es} D. de Beer de Laer et M. Pasteel.

Observations

Des délits de presse aussi à la télévision ?

1. Revirement de jurisprudence ? L'expression serait sans doute excessive tant il est vrai que ce n'est pas la première fois que le tribunal correctionnel de Bruxelles, amené à statuer sur un délit commis par voie audiovisuelle, opte pour une interprétation extensive de l'article 18 de la Constitution ¹. Même si cette tendance semble s'affirmer de façon croissante au vu du nombre de décisions portées à notre connaissance, elle est encore loin d'être unanimement admise. La Cour de cassation continue à opter pour l'interprétation restrictive et la doctrine reste divisée ².

2. En attendant un éventuel revirement de jurisprudence au sommet de l'ordre judiciaire — mais faut-il, au vu de la situation concrète d'impunité sur laquelle débouche inmanquablement la reconnaissance de la qualification de délit de presse, le souhaiter ? —, on continuera donc à classer sur deux piles bien distinctes les jugements et arrêts plaçant pour une interprétation ou pour l'autre, en puisant, selon la cause que l'on aura à défendre, ses arguments du côté adéquat.

3. Ceux du présent jugement ne manquent assurément pas de bon sens dans leur souci d'éviter « une interprétation littérale stérilisante ». Certes, le constituant de 1831 ne connaissait pas nos médias audiovisuels modernes. Faut-il pour autant soutenir de façon aussi catégorique que « *La radio et la télévision peuvent et doivent être considérées, au même titre que la presse écrite, comme des supports, des instruments de la liberté de manifester ses opinions et de diffuser ses idées (et) doivent dès lors être englobées dans le concept de « presse » visé à l'article 18 de la Constitution* » ?

4. C'est oublier que plusieurs pouvoirs constitutants se sont succédés depuis et qu'aucun n'a jugé nécessaire d'étendre clairement la portée du texte de l'article 18, quand bien même chaque déclaration de révision lui en ouvrait la possibilité. C'est omettre que, en 1967, le terme « drukpers », peu susceptible d'équivoques, fut retenu pour le texte néerlandais de la Constitution. C'est enfin négliger que les médias écrits et audiovisuels se sont toujours vu reconnaître des régimes juridiques différenciés, en ce compris dans la Convention européenne des droits de l'homme qui permet, en son article 10, que les entreprises de radio et de télévision soient subordonnées à un régime d'autorisation.

FRANÇOIS JONGEN.

1. Voy., par exemple, Corr. Bruxelles, 44^e ch., 29 juin 1990, inédit, où le tribunal jugea que l'interprétation dominante du prescrit constitutionnel — celle qui consiste à n'entendre par presse que la seule presse écrite — « s'avérerait inéluctablement réductrice de la volonté du constituant qui s'est manifestée par le désir premier de protéger la liberté d'expression, corollaire de la liberté de pensée dont la liberté de presse est le complément naturel ». La même motivation est reprise dans un autre jugement du même tribunal relatif à l'émission de la R.T.B.F. « Au nom de la loi » (Corr. Bruxelles, 44^e ch., 22 mars 1991, inédit).

2. Pour un recensement des thèses en présence, voy. F. JONGEN, *Le droit de la radio et la télévision*, De Boeck, 1989, n° 38-52.